



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

4 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
POURSUIVIES OU AUTORISEES
PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 79, § 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que l'Exécutif de la Communauté française peut poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret dans le respect du principe de la juste et préalable indemnité visée à l'article 11 de la Constitution.

L'Exécutif de la Communauté française a pensé qu'il était utile de rendre l'expropriation pour cause d'utilité publique possible dans les cas où l'Exécutif juge que l'acquisition de biens immobiliers est nécessaire au développement de l'infrastructure ou à sa politique dans les matières pour lesquelles la Communauté française est compétente en ce comprises les matières relatives à l'enseignement.

Par ailleurs, bien qu'aucune mesure d'expropriation n'ait été prise par la Communauté française et qu'à fortiori aucun recours n'ait été intenté contre elle, il a semblé utile de faire rétroagir le présent décret à la date d'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Telle est d'ailleurs l'attitude adoptée par les législateurs wallons et flamands dans leur décret respectif.

Dans son avis du 20 juillet 1987, le Conseil d'Etat justifiait la rétroactivité en ces termes :

« La mention dans les projets d'une telle rétroactivité, extrêmement inusitée, peut, du chef de l'Exécutif, être justifiée par des raisons logiques : elle vise l'interprétation que l'Exécu-

tif a donné de l'article 79, § 1, de la loi spéciale en accord avec les autorités nationales et de maintenir la pratique qui a été établie dans cette optique depuis 1980.

De nombreuses situations administratives apparues entre 1980 et 1987 seraient ainsi protégées d'éventuelles actions en justice.

Pour une question de principes, il est à regretter que le législateur régional ou communautaire changerait le déroulement attendu d'actions en justice par des normes qu'il décide de faire remonter à plus de sept ans, mais il en est quand même ainsi que la rétroactivité est le moyen le plus adéquat qui soit à sa disposition pour tenir à distance l'effet réellement rétroactif de l'interprétation que la Cour de Cassation a donné, de son côté, dans son arrêt du 20 février 1986 et qui s'écarte de la pratique administrative telle qu'elle s'est développée depuis 1980. »

L'Exécutif a fait siennes ces considérations. Quant à la portée du décret sur les éventuelles affaires judiciaires en la matière, l'Exécutif est d'avis, sans avoir été contredit par le Conseil d'Etat, qu'il faut distinguer les situations encore pendantes où les juridictions devront appliquer le décret et les situations définitives.

Pour ces dernières, la rétroactivité contenue dans le décret sera sans influence. Affirmer le contraire serait, aux yeux de l'Exécutif, accorder au décret une portée qu'il ne peut avoir car il porterait alors atteinte à l'organisation judiciaire en violation de l'article 94 de la Constitution tel qu'analysé par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 46 du 11 février 1989.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article autorise l'Exécutif à poursuivre l'expropriation dans les cas où il s'avère que l'acquisition de biens immeubles est nécessaire au développement de l'infrastructure ou pour réaliser sa politique dans les matières pour lesquelles la Communauté française est compétente.

En effet, l'expropriation ne peut être poursuivie que dans les cas où une tentative d'obtention à l'amiable des parcelles à exproprier échoue.

Si c'est le cas, l'Exécutif exproprie en suivant une des procédures d'expropriation réglées par les lois existantes (par exemple, les lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 ou la loi du 26 juillet 1962 concernant la procédure d'extrême urgence).

Article 2

Cet article donne compétence à l'Exécutif pour autoriser les pouvoirs subordonnés ainsi que les institutions d'utilité publique de son ressort à exproprier.

Article 3

Cet article prévoit que les règles et procédures établies par la législation et par la réglementation qui existent en ce qui concerne l'expropriation doivent être respectées.

Article 4

Cet article prévoit un effet rétroactif au 1^{er} octobre 1980, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles, pour les raisons précisées dans l'exposé des motifs.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

Valmy FEAUX.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
POURSUIVIES OU AUTORISEES
PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du ministre-président de
l'Exécutif de la Communauté française chargé
de la Culture et de la Communication,

sonne morale de droit public à procéder à l'ex-
propriation de biens immeubles pour cause d'u-
tilité publique dans les matières qui sont de la
compétence de la Communauté française.

ARRETE:

Art. 3

Le ministre-président de l'Exécutif de la
Communauté française est chargé de présenter
au Conseil de la Communauté française le pro-
jet de décret dont la teneur suit:

Les autorisations d'expropriation prévues
par les articles 1^{er} et 2 seront accordées en
conformité avec les règles et procédures prescri-
tes par les législations et réglementations en
matière d'expropriation.

Article 1^{er}

L'Exécutif est autorisé à poursuivre l'ex-
propriation des biens immeubles pour cause
d'utilité publique pour l'exercice de ses compé-
tences telles qu'elles sont définies dans les lois
spéciales de réformes institutionnelles.

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le
1^{er} octobre 1980.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990.

Art. 2

L'Exécutif autorise cas par cas les pro-
vinces, les communes, les intercommunales, les
organismes d'intérêt public et toute autre per-

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président de l'Exécutif,
Valmy FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 79, § 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que l'Exécutif de la Communauté française peut poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans le cas et selon les modalités fixés par décret dans le respect des procédures judiciaires déterminées par la loi et dans le respect du principe de la juste et préalable indemnité visée à l'article 11 de la Constitution.

L'Exécutif de la Communauté française a pensé qu'il était utile de rendre l'expropriation pour cause d'utilité publique possible dans les cas où l'Exécutif juge que l'acquisition de biens immobiliers est nécessaire au développement de l'infrastructure ou à sa politique dans les matières pour lesquelles la Communauté française est compétente en ce comprises les matières relatives à l'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article autorise l'Exécutif à poursuivre l'expropriation dans les cas où il s'avère que l'acquisition de biens immeubles est nécessaire au développement de l'infrastructure ou pour réaliser sa politique dans les matières pour lesquelles la Communauté française est compétente.

En effet, l'expropriation ne peut être poursuivie que dans les cas où une tentative d'obtention à l'amiable des parcelles à exproprier échoue.

Si c'est le cas, l'Exécutif exproprie en suivant une des procédures d'expropriation réglées par les lois existantes (par exemple, les lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 ou la loi du 26 juillet 1962 concernant la procédure d'extrême urgence).

Article 2

Cet article donne compétence à l'Exécutif pour autoriser les pouvoirs subordonnés ainsi que les institutions d'utilité publique de son ressort à exproprier.

Article 3

Cet article prévoit que les règles et procédures établies par la législation et par la réglementation qui existent en ce qui concerne l'expropriation doivent être respectées.

Article 4

Cet article prévoit un effet rétroactif au 1^{er} octobre 1980, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Fait à Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

Valmy FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE POURSUIVIES OU AUTORISEES PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'Exécutif est autorisé à poursuivre l'expropriation des biens immeubles pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences telles qu'elles sont définies dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Art. 2

L'Exécutif autorise cas par cas les provinces, les communes, les intercommunales, les organismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique sans préjudices de dispositions légales particulières.

Art. 3

Les autorisations d'expropriation prévues par les articles 1^{er} et 2 seront accordées en conformité avec les règles et procédures prescrites par les législations et réglementations en matière d'expropriation.

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} octobre 1980.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française », a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

DISPOSITIF

Art. 2

A la fin de l'article, il y a lieu d'omettre les mots « sans préjudice de dispositions légales particulières », qui sont inutiles, et d'écrire : « dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté française ».

Art. 4

Le commentaire de l'article 4, qui figure dans la lettre par laquelle le Conseil d'Etat est saisi de la demande d'avis, trouverait utilement sa place dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de :

M. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président;

MM. C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCCEUR.